

POLE COHESION SOCIALE**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Arrêté 2026-101****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Santé publique,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit dans son article 79 une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD, des petites unités de vie (hors établissements ayant une tarification dérogatoire) et des USLD,
- le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

L'article 3 prévoit que le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier, en appliquant le coefficient « égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation(hors tabac) calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisations des prestations concernées».

Le montant de la participation forfaitaire pour 2026 est donc de 6.16 € par jour et par résident sauf en cas de tarif inférieur à 6,10 € (GIR 5/6) antérieur au 1^{er} juillet 2025,

- la délibération n° CD2025-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Clairefontaine - Le Monteil au Vicomte

Article 1: l'article 1 de l'arrêté N° 2026-084 en date du 25 mars 2026 est modifié comme suit :

	Nouveaux entrants	Présents avant le 1^{er} juillet 2025
Tarif hébergement	63.34 €	63.34 €
Participation forfaitaire des résidents	6,16 €	6,10 €
Tarif à la charge du résident	69,50 €	69,44 €

Les résidents qui ne sont pas soumis au montant de 6,16 € sont ceux qui sont couverts par la règle de protection prévue à l'avant dernier alinéa du E de l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

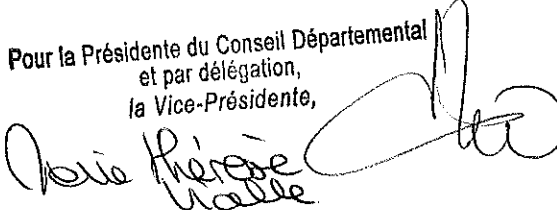
Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux. Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **30 MARS 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,

Marie-Hélène Nalle